



Envoyé en préfecture le 23/09/2024

Reçu en préfecture le 23/09/2024

Publié le

ID : 064-216401471-20240917-17092024DCM07-DE

Extrait du registre des délibérations



Du Conseil Municipal

Séance du 17 septembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 21
Nombre de conseillers ayant donné procuration : 2

Convocation adressée le 13/09/2024
Affichée le 13/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-sept du mois de septembre à 20 h 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séance, en session ordinaire, sous la présidence de Pascal JOCOU.

Présents : Murielle BARCOS, Vanessa BEAU, Benoît BROUCARET, Christine CHEVERRY PALUAT, Alain ÇUBURU, Mikael DACHARY, Marie DASSÉ, Carole DAVID, Sylvie DUBREUIL ELISSALDE, Fabienne ETCHEGARAY, Eric HIRIART URRUTY, Alain ITHURBIDE, Pascal JOCOU, Marie JULLIAN, David LARREGUY, Patricia LARRONDE, Sébastien LASSEGUETTE, Jorge RAMIREZ, Christophe SAINT-PIERRE, Véronique SANCHEZ, Stéphanie SIBERCHICOT.

Absents : Pierre OLÇOMENDY (procuration à Alain ITHURBIDE) Fabienne SALLABERRY (procuration à Stéphanie SIBERCHICOT).

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Alain ÇUBURU

DCM 07 : Entrée au capital social de la Société Publique Local Pays Basque Aménagement (SPL PBA)

La « *SPL Pays Basque Aménagement* », société publique locale (« *SPL* ») au capital de 225.000,00 €, dont le siège social se situe 15 avenue du Maréchal Foch, 64100 Bayonne, a été immatriculée au RCS de Bayonne le 18 août 2023.

Le capital social de la SPL est divisé entre 19 actionnaires, en ce compris, pour les actionnaires majoritaires, la Communauté d'agglomération du Pays Basque (« *CAPB* ») et le Syndicat des mobilités Pays-Basque Adour (« *SMPBA* »).

Conformément à ses statuts, la SPL a pour objet d'étudier, de concevoir, de réaliser et d'exploiter et/ou gérer toutes opérations d'aménagement, de construction et de requalification/réhabilitation dans les domaines de compétences de ses actionnaires.

Compétence du bloc intercommunal et communal, la réalisation d'opérations publiques d'aménagement nécessite de disposer d'un outil *ad hoc*, capable de porter dans la durée les études, souvent complexes, mais aussi les travaux desdites opérations.

En complémentarité avec les activités menées en régie, les actions de l'Établissement public foncier local du Pays-Basque (EPFL), celles des bailleurs sociaux, la CAPB, certaines de ses communes membres et le SMPBA ont souhaité se doter d'une société publique locale en charge de missions d'aménagement opérationnel et de construction en matière d'habitat, mais aussi d'équipements publics, de zones d'activité économique, d'aménagements de milieux naturels, etc.

La mise en œuvre des ambitions du Programme Local de l'Habitat (PLH) et plus globalement de la volonté publique de maîtrise du développement du territoire implique de développer fortement l'action publique d'aménagement.

En outre, sur le champ de la transition énergétique et en réponse aux enjeux du changement climatique et aux objectifs ambitieux du plan climat air énergie territorial (« *PCAET* ») Pays Basque, la SPL poursuit l'objectif de massifier les projets de rénovation énergétique et de développement des énergies renouvelables à l'échelle du territoire grâce à de nouveaux modes d'actions et la mise en place d'outils d'interventions efficaces.

.../...

Près d'un an après son immatriculation, la SPL réaffirme sa volonté de se développer et de pérenniser son activité. L'augmentation du capital social de la SPL et l'entrée de nouveaux actionnaires sont des objectifs.

Par délibération du 27 juin 2024, l'Assemblée Générale de la SPL a adopté une feuille de route dont la mise en œuvre permettrait l'admission de nouveaux actionnaires et une participation au capital social plus importante de certains actionnaires.

La première étape de cette feuille de route consiste notamment en ce que les collectivités non-actionnaires délibèrent afin d'acter leur volonté d'intégrer le capital social de la SPL et d'autoriser leur exécutif à entamer des discussions avec la société sur les modalités d'entrée au capital (montant du capital, droit de vote, nombre de représentants au sein des différents organes...).

Le Conseil d'administration de la SPL délibèrera ensuite afin d'établir précisément les modalités d'augmentation du capital social et l'entrée de nouveaux actionnaires. Un rapport sur l'augmentation du capital établi par le Conseil d'administration, un rapport du Commissaire aux comptes de la SPL, un projet de statuts de la SPL et un projet de pacte d'actionnaires seront présentés aux administrateurs à cette occasion.

Les Collectivités souhaitant intégrer le capital social devront délibérer une nouvelle fois afin, notamment, de déterminer le montant exact de leur participation, d'accepter les nouveaux statuts de la SPL et d'adhérer au pacte d'actionnaires au regard, entre autres, du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes.

Les Collectivités actionnaires devront également délibérer afin d'accepter cette augmentation de capital social et l'entrée au capital de nouveaux actionnaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire (« AGE ») de la SPL délibèrera ensuite afin de valider définitivement cette modification de la documentation sociale et l'augmentation du capital social.

L'objectif poursuivi est que l'AGE délibère avant la fin de l'année 2024.

En l'état, la CAPB souhaite augmenter substantiellement sa participation au capital social, qui passerait de 137.000 € à un montant restant encore à préciser.

Par ailleurs, à ce jour, cinq communes, ainsi qu'un syndicat mixte, souhaitent intégrer l'actionnariat de la SPL.

Cette augmentation de capital entraînera notamment une dilution de la participation des actionnaires actuels, à l'exception de la participation de la CAPB, une modification des droits de vote et une modification de la composition des organes de la SPL (Conseil d'administration, Assemblée spéciale, comités...).

Les SPL présentent les avantages d'une société de droit privé et donc d'une organisation souple avec la garantie d'un contrôle complet par leurs actionnaires publics.

Selon le troisième alinéa de l'article L.1531-1 du CGCT, les SPL ont l'obligation d'« *exercer leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres* ».

La SPL pourra passer toute convention appropriée en quasi-régie et effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières nécessaires à la réalisation des projets.

Elle pourra, en outre, réaliser toutes opérations qui seraient compatibles avec son objet social et qui contribueraient à sa réalisation.

En conséquence,

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé de :

- Acter la volonté de la Commune de Briscous d'entrer au capital social de la Société Publique Locale Pays Basque Aménagement ;
- Autoriser le Maire à entamer des discussions avec la Société Publique Locale Pays Basque Aménagement sur les modalités de cette prise de participation ;

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1524-1 et suivants, L.1531-1, et L. 2121-29,

Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L.225-1 et suivants,

Vu les Statuts de la Société Publique Locale Pays Basque Aménagement,

Vu le Pacte d'actionnaires de la Société Publique Locale Pays Basque Aménagement,

L'exposé du rapporteur entendu,

Considérant la volonté de la SPL PBA de se développer et de pérenniser son activité ;

Considérant la volonté des actionnaires de la SPL PBA de permettre une prise de participation de nouveaux actionnaires par l'intermédiaire, notamment, d'une augmentation de capital et la création d'actions nouvelles ;

Sur proposition du Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

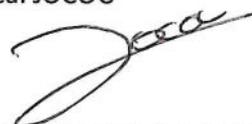
- **ACTE** la volonté de la Commune de Briscous d'entrer au capital de la Société Publique Locale Pays Basque Aménagement ;
- **AUTORISE** le Maire à entamer des discussions avec la Société Publique Locale Pays Basque Aménagement sur les modalités de cette prise de participation ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au Préfet du Département.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.



Le Maire,
Pascal JOCOU



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau ou d'un recours gracieux auprès du Maire étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr